

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONES { (77) 33-42-48
~~077 33 42 48~~

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2 • Bureau

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler : 433

Dossier n° I2.225

DC/GY

Le _____

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,

- la demande présentée par le Syndicat intercommunal FOREZ-NO de collecte et de traitement des ordures ménagères, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, lieu dit "la Tuilerie", une usine de broyage des ordures ménagères,

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée

- les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des établissements classés,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection civile,
- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE,
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 1976,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

A R R E T E

ARTICLE IER : Le Syndicat intercommunal FOREZ-NORD de collecte et traitement des ordures ménagères, est autorisé à installer et exploiter à SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, lieu dit "la Tuilerie", une usine de broyage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, rangée sous les n°s 169-I° et 322-I° de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 aux prescriptions particulières suivantes :

- a) l'usine de broyage sera située et installée conformément aux plans joints à la demande,
- b) afin d'interdire l'accès à l'usine une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sera élevée autour de l'usine.
- c) toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.
- d) l'entrée de l'usine sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.
- e) une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler par tous les temps.
Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre des véhicules arrivant ne permettrait pas leur réception immédiate.
- f) toutes précautions devront être prises pour éviter l'émission de poussières, l'envol d'éléments légers.
- g) dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes particulières d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, dans le local de gardiennage. En l'absence de poste téléphonique à l'usine ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

En outre, on devra disposer d'eau dans les conditions suivantes

- un puisard d'aspiration de 120 m³,
- des extincteurs mobiles seront prévus en nombre suffisant à l'intérieur de l'usine,

h) les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées dans l'usine et notamment les articles du Code du Travail suivants : R 232.I2 à R 232.I5 (assainissement) R232.22 à R 232.29 (installations sanitaires).

Lors de la mise en service de l'usine, la vérification de l'installation électrique sera effectuée (article 53 du décret du 14 novembre 1962).

i) le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

j) le chiffonnage est interdit. Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

k) toutes précautions devront être prises pour éviter l'envol des broyats pendant le transport des produits broyés de l'usine à la décharge.

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESS, le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

....

- 4 -

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

12 MARS 1933

Fait à SAINT-ETIENNE, le

A. DC. (M. D.)

Ampliations adressées :

- à M. le Président du Syndicat intercommunal FOREZ-NORD de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères (S/C. de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON)
- à M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, comme suite à son avis du 12 janvier 1976
- à M. le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, comme suite à son avis du 8 décembre 1975 (S/C. de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON)
- à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON (2 exemplaires)
- à M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis VM/SD n° 63 du 9 janvier 1976
- à M. le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, comme suite à son avis du 24 septembre 1975
- à M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis de classement du 10 novembre 1975 et à sa transmission PS/MTG du 24 février 1976
- à M. le Directeur départemental de l'Équipement, comme suite à son avis UOC/ZO (TB/DP) du 1er décembre 1975
- à M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale comme suite à son avis AP/CA du 22 janvier 1976
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. F. Matrod

M. F. MATROD

